

CONSEIL PROVINCIAL

Réunion publique du 25 novembre 2004

Présidence de M. Jean-Claude MEURENS, Président,

MM. Georges FANIEL et Jean-Luc GABRIEL siègent au bureau en qualité de Secrétaires.

La séance est ouverte à 14 heures 50.

Il est constaté par la liste des présences que 75 membres assistent à la séance.

Présents :

Mme Denise BARCHY (PS), M. Joseph BARTH (SP), Mme Vicky BECKER (CDH), M. Jean-François BOURLET (MR), M. Fredy CARPENTIER (CDH), Mme Ann CHEVALIER (MR), M. Jean-Robert COLLAS (MR), M. Jean-Marie COLLETTE (CDH), M. Luc CREMER (ECOLO), Mme Nicole DAHNER (PS), Mme Pascale DAMSEAUX (MR), M. Alain DEFAYS (CDH), Mme Danielle DELCHAMBRE (PS), M. Maurice DEMOLIN (PS), M. André DENIS (MR), M. Philippe DODRIMONT (MR), M. Marcel DRIESMANS (PS), M. Dominique DRION (CDH), M. Jean-Marie DUBOIS (PS), Mme Fabienne ENGELS (ECOLO), M. Georges FANIEL (PS), M. Miguel FERNANDEZ (PS), Mme Katty FIRQUET (MR), Mme Anne-Catherine FLAGOTHIER (MR), Mme Marie FLAMAND (CDH), Mme Murielle FRENAY (ECOLO), Mme Isabelle FRESON (MR), M. Jean-Luc GABRIEL (MR), M. Henry-Jean GATHON (MR), M. Louis GENET (ECOLO), M. Joseph GEORGE (CDH), M. Gérard GEORGES (PS), M. Gaston GERARD (PS), M. Pierre GIELEN (ECOLO), M. André GILLES (PS), M. Johann HAAS (CSP), M. Olivier HAMAL (MR), M. Edgard HOUGARDY (PS), M. André JAMAR (MR), M. Heinz KEUL (MR), Mme Monique LAMBINON (CDH), Mme Yolande LAMBRIX (PS), M. Jacques LECLERCQ (PS), M. Alfred LEONARD (PS), M. Marcel LHOEST (PS), Mme Sabine MAQUET (PS), Mme Irène MARAITE (CSP), M. Victor MASSIN (PS), M. Julien MESTREZ (PS), M. Jean-Claude MEURENS (MR), Mme Josette MICHAUX (PS), Mme Marie-Noëlle MOTTARD (MR), M. Paul-Emile MOTTARD (PS), Mme Françoise MOUREAU (MR), M. Joseph MOXHET (PS), M. Antoine NIVARD (CDH), M. Alain ONKELINX (PS), M. Robert PATTACINI (MR), Mme Joëlle POULIT (PS), Mme Anne-Marie PERIN (PS), M. Georges PIRE (MR), Mme Francine REMACLE (MR), Mme Betty ROY (MR), Mme Jacqueline RUET (PS), Mme Claudine RUIZ-CHARLIER (ECOLO), M. José SEVRIN (ECOLO), M. Jean SMETS (CDH), M. Roger SOBRY (MR), M. Arthur SPODEN (CSP), Mme Nicole STASSEN (ECOLO), M. Marcel STIENNON (CDH), M. Frank THEUNYNCK (ECOLO), M. Charles VOLONT (PS), Mme Evelyne WAONRY (ECOLO) et M. Michel WILKIN (MR).

M. Michel FORET, Gouverneur et Mme Marianne LONHAY, Greffière provinciale, assistent à la séance.

Excusés :

Mme Myriam ABAD-PERICK (PS), M. Théo BRUYERE (ECOLO), M. Abel DESMIT (PS), Mme Marlène GIOT (PS), Mme Denise LAURENT (PS), M. Claudy MERCENIER (ECOLO), Mme Christelle WALTHERY (PS), M. Erich WARLAND (CDH) et Mme Michèle WILMOTTE (PS).

I ORDRE DU JOUR.

Séance publique

1. *Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2004.*
2. *Intercommunales à participation provinciale. Plans stratégiques 2005, 1ère partie
(document 04-05/47)*
3. *Association Liégeoise du Gaz (ALG). Modifications statutaires.
(document 04-05/48)*
4. *Modifications à apporter :*
 - *au cadre du personnel de certains établissements et services provinciaux,*
 - *aux statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial NON enseignant,*
 - *au règlement général organique des services provinciaux,*
 - *au statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut provincial de formation des agents des services publics*
(document 04-05/49)
5. *Octroi pour l'année 2004, d'une allocation de fin d'année à certaines catégories du personnel provincial.
(document 04-05/50)*
6. *Mise en non-valeurs de créances dues à la Médiathèque du Service des Affaires culturelles de la Province de Liège.
(document 04-05/51)*
7. *Octroi de la garantie de la Province au Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle pour des emprunts relatifs au Centre Princesse Astrid.
(document 04-05/52)*
8. *Désignation d'un comptable des matières à l'Internat polyvalent de Seraing.
(document 04-05/53)*
9. *Désignation d'un comptable des matières à l'IPES de Seraing – Orientation technique.
(document 04-05/54)*
10. *Services provinciaux - Marché de services – Mode de passation et conditions de marché en vue de la mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique.
(document 04-05/55)*
11. *Services provinciaux – Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour les travaux de rénovation des chambres du 3^{ème} étage (lot 1 : parachèvements) à l'Internat polyvalent mixte de Seraing, sis Quai des Carmes, 43 à 4101 Jemeppe
(document 04-05/56)*
12. *Services provinciaux – Marché de travaux – Mode de passation et conditions de marché pour la construction d'un complexe de piscines au Domaine provincial de Wégimont.
(document 04-05/57)*
13. *Relevé trimestriel des travaux adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe, pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 30 septembre 2004. Prise de connaissance par le Conseil provincial.
(document 04-05/58)*

14. *Approbation du Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2004.*

II ORDRE DU JOUR COMPLÉMENTAIRE

Séance publique

1. *Compagnie intercommunale liégeoise des eaux (C.I.L.E.) : modifications statutaires
(document 04-05/62)*
2. *Association intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.)
(document 04-05/59)*
3. *Services provinciaux : marché de travaux – mode de passation et conditions de marché pour les travaux d'aménagement des routes d'accès et des abords de la maison de soins psychiatriques – C.H.S. LIERNEUX
(document 04-05/60)*
4. *Acquisition du bâtiment le « Charlemagne » place de la République française, 1, pour les besoins de l'Administration centrale provinciale.
(document 04-05/61)*

III ORDRE DU JOUR DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

*Question d'un membre du Conseil provincial relative au financement des Hautes Ecoles : mesures d'urgence.
(document 04-05/A2)*

IV LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 26 OCTOBRE 2004.

Monsieur Georges FANIEL, Premier Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2004.

V COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT.

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un exemplaire du livret « li wallon ava lès vôyes » a été déposé sur les bancs et qu'un encart dudit livret sera inséré dans un prochain numéro de « Liège Notre Province » et que les lecteurs, sur présentation du numéro, pourront retirer un exemplaire du livret dans les antennes d'information.

VI QUESTIONS D'ACTUALITÉ.

**QUESTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES : MESURES D'URGENCE
(DOCUMENT 04-05 / A2.**

Mme Claudine RUIZ-CHARLIER explicite la question suivante :

Face à la levée de boucliers concernant la problématique du financement des Hautes Ecoles et à la prise de conscience générale de la situation de l'enseignement supérieur non universitaire subséquente à son mode de financement, le Gouvernement de la Communauté française a récemment décidé de répondre à l'urgence de manière ponctuelle en octroyant une aide basée sur la "photographie." des Hautes Ecoles, établie sur des données chiffrées émanant de chaque établissement et notamment l'évolution de la population scolaire, entre 2001 et 2004.

Tout d'abord, nous invitons Monsieur le Député permanent à nous faire part de son appréciation à propos de l'aide ponctuelle octroyée par le Gouvernement de la Communauté française en 2004-2005 pour l'ensemble de l'enseignement supérieur non universitaire, mais aussi de ses attentes pour les solutions à long terme, structurelles cette fois, qui vont faire l'objet d'un débat dès le 6 décembre prochain.

Le groupe Ecolo souhaite questionner Monsieur le Député permanent en charge de l'enseignement provincial, Pouvoir organisateur des 3 Hautes Ecoles L.E. Troclet, A. Vésale et R. Sualem quant aux aides apportées par ces mesures d'urgence et aux avancées concrètes qu'elles permettront de développer de manière ponctuelle.

Ces mesures d'urgence accordées par la Communauté française vont-elles s'ajouter aux moyens dégagés sur fonds propres par la Province de Liège pour pallier, du moins partiellement, le fait que le mode de financement actuel des Hautes Ecoles ne soit pas directement lié à l'évolution du nombre d'étudiants ?

Quant aux aides d'urgence et ponctuelles de la Communauté française limitées à 2004-2005 :

Premièrement, quelle sera la répercussion sur le plan pédagogique, dans chacune des 3 Hautes Ecoles provinciales, de l'aide forfaitaire permettant de dégager, comme dans toutes les Hautes Ecoles d'ailleurs, un enseignant actuellement chargé de tâches non pédagogiques. au profit d'une charge d'enseignement? Quel choix allez-vous opérer? Quel projet, quel encadrement pédagogique ceci vous permettra-t-il de développer, et dans quelles catégories des Hautes Ecoles provinciales ?

Deuxièmement, les Hautes Ecoles provinciales font partie des 24 bénéficiaires d'une aide au montant variable pour chacune d'entre elles, fixée selon des calculs et des critères précis, permettant l'engagement d'enseignants à durée déterminée, du 1^{er} janvier 2005 au 15 septembre 2005.

Avec quels objectifs et de quelle manière allez-vous gérer cet apport? Quels projets allez-vous pouvoir développer, quel encadrement réaliser dans chacune des Hautes Ecoles provinciales et dans quelles catégories? De quelle manière allez-vous gérer ce dossier afin que les engagements très limités dans le temps ne représentent pas un handicap dans la mise en œuvre de projets à moyen et à long termes et ne se cantonnent pas à 10 réalisations d'un projet intéressant mais trop ponctuel lui aussi?

Quels sont les engagements qui pourront être réalisés en contrat à durée déterminée du 1^{er} janvier 2005 au 15 septembre 2005? Quels sont les objectifs fixés pour ces engagements et les critères, de formation initiale notamment, retenus pour ceux-ci.

Enfin, dans le projet global d'enseignement de cette année académique. comment allez-vous veiller à l'intégration des personnes engagées seulement pour quelques mois et de celles dont la tâche va être modifiée pour le même laps de temps?

Je vous remercie dès à présent, Monsieur le Député permanent. pour les précisions que vous apporterez dans ce contexte d'intérêt général que représente l'enseignement supérieur.

De la tribune, M. André GILLES, Député permanent, donne la réponse de la Députation permanente à ladite question.

VII DISCUSSION ET VOTE DES CONCLUSIONS DES RAPPORTS SOUMIS À L'ASSEMBLÉE PROVINCIALE.

**INTERCOMMUNALES À PARTICIPATION PROVINCIALE. PLANS STRATÉGIQUES 2005,
IÈRE PARTIE
(DOCUMENT 04-05 / 47)**

De la tribune Mme Murielle FRENAY fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR , 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS le projet de résolution relatif à AQUALIS, et par 10 voix POUR et 3 ABSTENTIONS les 7 autres projets de résolution.

La discussion générale est ouverte.

MM. Luc CREMER, Marcel SOBRY, Louis GENET et M. Julien MESTREZ, Député permanent, interviennent à la tribune.

Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

M. le Président passe au vote des conclusions du rapport et procède a un vote séparé des résolutions

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées comme suit :

<i>Intercommunales</i>	<i>VOTE(NT) POUR</i>	<i>VOTE(NT) CONTRE</i>	<i>S'ABSTIEN(NEN)T</i>
<i>AQUALIS</i>	<i>PS et MR,</i>		<i>CDH-CSP et ECOLO</i>
<i>INTRADEL</i>	<i>PS , MR et CDH-CSP</i>		<i>ECOLO</i>
<i>AIDE</i>	<i>Unanimité</i>		
<i>CILE</i>	<i>Unanimité</i>		
<i>ALG</i>	<i>Unanimité</i>		
<i>AII</i>	<i>Unanimité</i>		
<i>ALE</i>	<i>Unanimité</i>		
<i>SPI+</i>	<i>Unanimité</i>		

En conséquence le Conseil adopte les 8 résolutions suivantes :

RÉSOLUTION N° 1.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « AQUALIS » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 1 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

- 1. DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 1 décembre 2004 d' AQUALIS*

2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *D'INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 2.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004 de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la Province de Liège (A.I.D.E.).*

2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*
3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 3.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 21 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

DE C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 décembre 2004 de la Compagnie intercommunale liégeoise des Eaux (C.I.L.E.).*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 4.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association liégeoise du Gaz (A.L.G.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 15 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2004 de l'Association liégeoise du Gaz (A.L.G.).*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 5.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association pour l'innovation par l'informatique (A.I.I.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que le Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 8 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 8 décembre 2004 de l'Association pour l'innovation par l'informatique (A.I.I.).*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 6.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association liégeoise d'Electricité (A.L.E.) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 17 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2004 de l'Association liégeoise d'Electricité (A.L.E.).*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 7.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale « Association intercommunale de Traitement des Déchets liégeois (INTRADEL) » ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 décembre 2004 de l'Association intercommunale de Traitement des Déchets liégeois (INTRADEL)*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
 - a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*

qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

RÉSOLUTION N° 8.

Le Conseil provincial de Liège.

Vu les statuts de la Société intercommunale «Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +)» ;

Vu l'article 16, § 3 du Décret du Conseil régional du 5 décembre 1996, relatif aux intercommunales wallonnes, lequel stipule qu'une deuxième assemblée générale de l'exercice se tient dans le courant du second semestre et au plus tard le 31 décembre et que celle-ci a nécessairement à son ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique, identifiant chaque secteur d'activité et incluant notamment des prévisions financières pour l'exercice suivant.

Attendu que la Plan stratégique de ladite Société intercommunale sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale du 15 décembre 2004 ;

Considérant qu'en application de l'article 15, §1 du Décret susdit, il y a lieu également que le Conseil provincial se prononce sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale de ladite Société intercommunale.

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 et plus particulièrement ses articles 33 §2 et 34 §2 ainsi que les dispositions de la Loi provinciale non abrogées par ledit décret ;

Sur proposition de la Députation permanente.

D E C I D E :

1. *DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2004 des Services. Promotion. Initiatives. en Province de Liège (S.P.I. +)*
2. *DE MARQUER son accord sur les documents présentés et les propositions formulées.*

3. *D' INCLURE dans le plan stratégique 2005 les dispositions contenues dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en ses articles :*
- a. *33 § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion des intercommunales, A.S.B.L. et associations*
 - b. *34. § 2 lequel stipule que les conseillers provinciaux peuvent visiter les intercommunales, A.S.B.L. et associations*
- qui ont, avec la province, un plan ou un contrat de gestion tel que visé au Titre V. Les modalités de cette consultation et de ces visites sont définies dans le plan ou le contrat de gestion.*
4. *DE CHARGER ses représentants de rapporter la présente décision, conformément à l'article 15 du Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.*
5. *La présente résolution sera notifiée à la Société, pour disposition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**ASSOCIATION LIÉGEOISE DU GAZ (ALG). MODIFICATIONS STATUTAIRES.
(DOCUMENT 04-05 / 48)**

De la tribune M. Jean-François BOURLET fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement Wallon relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 du Gouvernement Wallon relatif à l'organisation du marché régional du Gaz ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2003 du Gouvernement Wallon relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications des articles 1,2,3,5,18,22,24,35,41,48 et 55 des statuts de l'Association Liégeoise du Gaz ;

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Liégeoise du Gaz se tiendra le 15 décembre 2004 ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires suivantes.

Article 1

Texte actuel

Il est constitué, sous la dénomination de "L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ", en abrégé "L'A.L.G.", une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret du 5 décembre 1996, relatifs aux intercommunales wallonnes, le décret du 4 février 1999.

Texte proposé

Il est constitué, sous la dénomination de "L'ASSOCIATION LIEGEOISE DU GAZ", en abrégé "L'A.L.G.", une association intercommunale régie par la loi du 22 décembre 1986 et par le décret du 5 décembre 1996, relatifs aux intercommunales wallonnes, le décret du 4 février 1999 et le Décret wallon du 19 décembre 2002 ainsi que les arrêtés d'exécution relatifs à l'organisation du marché régional du gaz.

Article 2 - Alinéa 1

Texte actuel

L'association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. L'intercommunale exerce des missions de service public et, à ce titre, est une personne morale de droit public. Elle n'a pas de caractère commercial. Elle est soumise aux dispositions du Code des sociétés.

Texte proposé

l'association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. L'intercommunale exerce des missions de service public et, à ce titre, est une personne morale de droit public y compris au sens de l'article 5 du Décret wallon du 19 décembre 2002. Elle n'a pas de caractère commercial. Elle est soumise aux dispositions du Code des sociétés.

Article 3 - Alinéa 2

Texte actuel

Premier secteur d'activité:

L'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution du gaz ou de toutes autres formes d'énergies pouvant se substituer au gaz, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, destinés à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus.

Texte proposé

Premier secteur d'activité:

L'étude, l'établissement et l'exploitation de services publics de distribution du gaz ou de toutes autres formes d'énergies pouvant se substituer au gaz, c'est-à-dire la production, l'achat, la fourniture et la distribution, par tous les moyens quelconques, soit aux particuliers, soit aux administrations publiques, destinés à l'éclairage, au chauffage, à la force motrice et généralement toutes applications ou usages quelconques actuellement connus ou inconnus dans les limites du Décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz

Article 3 - Ajout d'un 3ème alinéa

Texte proposé

Elle assume les obligations et dispose des droits qui lui sont reconnus en tant que gestionnaire de réseau de distribution en vertu du Décret wallon du 19 décembre 2002 régissant l'organisation du marché régional du gaz sauf ceux déterminés sous deuxième secteur d'activités.

Article 3 - Ajout d'un avant-dernier alinéa

Texte proposé

Dans les limites légales, chaque commune associée fait apport, pour la section géographique en vue de laquelle elle est affiliée, des redevances pour occupation du domaine public par le réseau gazier dues en application de l'article 20 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et de ses arrêtés d'exécution.

Article 5 - Ajout d'un 4ème alinéa

Texte proposé

La société est propriétaire ou titulaire d'un droit lui garantissant la jouissance des infrastructures, moyens de stockage et canalisations constituant le réseau de distribution de gaz duquel elle postule la gestion.

Article 18 - Alinéa 1

Texte actuel

Sans préjudice des dispositions du décret du 5 décembre 1996, tout associé qui désire donner sa démission doit l'adresser par lettre recommandée au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social.

Texte proposé

Sans préjudice des dispositions tant du décret du 5 décembre 1996 que de celui du 19 décembre 2002, tout associé qui désire donner sa démission doit l'adresser par lettre recommandée au conseil d'administration dans les six premiers mois de l'exercice social.

Article 18 - Alinéa 3

Texte actuel

Tout associé peut se retirer après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés et de se conformer aux dispositions de l'article 54.

Texte proposé

Sauf pendant la période décrite à l'article 10 § 2 du Décret wallon du 19 décembre 2002, tout associé peut se retirer après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes associées et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres associés et de se conformer aux dispositions de l'article 54.

Article 22 - Ajout d'un 2ème alinéa

Texte proposé

Le Conseil d'Administration est composé au moins pour moitié d'administrateurs indépendants. Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, par administrateur indépendant, on entend: " tout administrateur qui:

- a) *n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un fournisseur aux clients éligibles, d'un intermédiaire, de gaz ou d'électricité, et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des douze mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur du gestionnaire de réseau, et*
- b) *ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWAPE, est susceptible d'influencer son jugement."*

Article 24 - Ajout d'un 3ème alinéa

Texte proposé

Les décisions du Conseil d'administration relatives à la désignation ou à la révocation de membres du personnel et, le cas échéant, des membres du Bureau Exécutif requièrent 75 pour cent des voix des administrateurs indépendants conformément à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

Article 35 - Ajout d'un 2ème alinéa

Texte proposé

Celui-ci est composé au moins pour moitié d'administrateurs indépendants. Conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseau, par administrateur indépendant, on entend: " tout administrateur qui:

- a) *n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, d'un fournisseur aux clients éligibles, d'un intermédiaire, de gaz ou d'électricité, et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des douze mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur du gestionnaire de réseau, e t*
- b) *ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au litera a), ni par l'une de leurs entreprises associées ou liées, qui, de l'avis de la CWAPE est susceptible d'influencer son jugement. "*

article 41 - Modification du 4ème alinéa

Texte actuel

Un règlement spécifique, arrêté par l'assemblée générale, fixera les modalités de consultation des délibérations du conseil d'administration et du collège des commissaires par les membres des conseils des communes ou, s'il échet, des provinces associées.

Texte proposé

Les modalités des droits de consultation et de visite des conseillers communaux des communes associées, modalités visées à l'article 1 du Décret du 27 mai 2004, sont définies par le plan stratégique.

Article 48 - remplacement du 2ème alinéa

Texte actuel

Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Texte proposé

Les modifications statutaires ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité simple des voix exprimées par des délégués présents à l'Assemblée générale du gestionnaire de réseau, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par des délégués des associés communaux et provinciaux.

Article 48 - Ajout d'un 4ème alinéa

Texte proposé

L'article 13 § 2 du Décret wallon du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes (concernant la protection d'actionnaires minoritaires) ne s'applique pas pour ce qui est de l'activité "gestion de réseau de

distribution" dans toute matière qui peut mettre en cause soit l'indépendance du gestionnaire du réseau par rapport aux, producteurs, fournisseurs aux clients éligibles et intermédiaires, soit " l'accès au réseau.

Article 55 - Modification du 4ème alinéa

Texte actuel

Les frais de déplacement d'installations de l'intercommunale résultant de travaux entrepris par un associé sont à charge de ce dernier.

Texte proposé

La Région, les Provinces et les Communes peuvent faire modifier l'implantation ou le tracé des installations de distribution de gaz établies sur leur domaine public, ainsi que les ouvrages qui s'y rapportent. Les modifications ainsi apportées sont réalisées aux frais du gestionnaire dudit réseau de distribution de gaz lorsqu'elles sont imposées soit pour un motif de sécurité publique, soit pour préserver la beauté d'un site, soit dans l'intérêt d'un service public ou des cours d'eau, canaux et voies publiques, soit en raison de changement apportés aux accès des propriétés situées en bordure de la voie publique.

Article 55 - Ajout d'un 5ème alinéa

Texte proposé

Dans les autres cas, elles sont à la charge de la région, de la province ou de la Commune, qui peuvent alors exiger un devis préalable et, en cas de désaccord sur le prix des travaux à exécuter, procéder elles-mêmes à cette exécution.

Article 55 - Ajout d'un 6ème alinéa

Texte proposé

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque des modifications sont imposées par la Région wallonne, sur son domaine et dans le cadre de ses compétences, au gestionnaire de réseau, les frais de travaux sont à charge de la région wallonne. Lorsque des personnes morales de droit privé sont membres du gestionnaire de réseau, les frais de travaux ne sont à charge de la Région wallonne qu'à la condition que le gestionnaire du réseau s'engage à attribuer la totalité de la compensation prise en charge par la Région wallonne aux personnes de droit public qui la composent.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

MODIFICATIONS À APPORTER :

- **AU CADRE DU PERSONNEL DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES PROVINCIAUX ;**
- **AUX STATUTS ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DU PERSONNEL PROVINCIAL NONENSEIGNANT**
- **AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL ORGANIQUE DES SERVICES PROVINCIAUX**
- **AU STATUT APPLICABLE AUX MEMBRES DU PERSONNEL EXERÇANT DES FONCTIONS À L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION DES AGENTS DES SERVICES PUBLICS.**

(DOCUMENT 04-05 / 49)

De la tribune Mme Ann CHEVALIER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Le Conseil provincial de Liège,

Vu la déclaration de politique générale de la Députation permanente du 23 octobre 2000;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant et plus particulièrement ses annexes 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" et 4 "Régime des congés, absences et dispenses" ;

Vu le chapitre IV du Règlement général organique des services provinciaux ;

Vu sa résolution du 30 juin 1994 adoptant le statut applicable aux membres u personnel exerçant des fonctions à titre accessoire à l'Institut provincial de Formation des agents des Services publics ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le Décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Vu le rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A l'annexe 1 "Cadres du personnel des établissements et services provinciaux" du statut administratif du personnel provincial non enseignant, les modifications suivantes sont apportées :

- A la Direction des services agricoles
. il est inscrit un emploi d'auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds)
- A la Direction générale de l'Enseignement provincial
. il est inscrit un emploi de gradué – secrétaire de direction
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 18 à 17 unités
. le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel (manœuvre pour travaux lourds) est porté de 3 à 4 unités
- A la Haute Ecole de la Province de Liège Rennequin Sualem
. le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 18,50 à 17,50 unités
. il est inscrit un emploi de contremaître
. le nombre d'emplois de brigadier est ramené de 2 à 1 unité
. le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 49 à 48 unités

- A la Haute Ecole de la Province de Liège Léon-Eli Troclet
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 14 à 17 unités
 . l'emploi d'ouvrier qualifié est supprimé
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 24, 50 à 22 unités
- A la Haute Ecole de La Province de Liège André Vésale
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est porté de 5 à 6 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 27,50 à 29,50 unités
- A l'Ecole polytechnique de Seraing et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Seraing
 . le nombre d'emplois d'employés d'administration est ramené de 4 à 3 unités
 . il est inscrit un emploi de contremaître
 . le nombre d'emplois d'ouvriers qualifiés est porté de 8 à 9 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est ramené de 29,50 à 26 unités
- A l'Ecole polytechnique de Herstal et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Herstal
 . le nombre d'emplois d'employés d'administration est porté de 3 à 4 unités
 . le nombre d'emplois d'ouvriers qualifiés est porté de 7 à 8 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est ramené de 38 à 35 unités
- A l'Ecole polytechnique de Verviers et Centre d'Education et de Formation en Alternance de Verviers
 . le nombre d'emplois d'employés d'administration est porté de 5 à 7 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 44,50 à 45,50 unités
- Au Lycée technique provincial Jean Boets
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 15 à 14 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Seraing
 . le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 21,50 à 25 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Herstal
 . le nombre d'emplois d'auxiliaires professionnels est porté de 14,50 à 17,50 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire de Verviers
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 3 à 2 unité
- A l'Institut provincial d'Enseignement secondaire paramédical
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 3 unités
- A l'Institut provincial d'Enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 2 à 1 unité
 . il est inscrit un emploi d'auxiliaire d'administration
- A la Direction générale de la Formation
 . il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié
- A l'Institut provincial de Formation des Agents des Services publics
 . il est inscrit deux emplois de formateur
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 17 à 16,50 unités
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 1,50 à 2 unités
- Aux Centres psycho-médico-sociaux
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 6,50 à 7 unités

- A l'Observatoire de la Formation
 . il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié
- A la Direction générale de la Santé et de l'Environnement
 . l'Observatoire de la Santé est placé entre la Direction générale et les quatre grands pôles d'activités du Département de la Santé et il y est inscrit un emploi de directeur-superviseur scientifique, un emploi de premier attaché-médecin spécialiste et un emploi d'attaché (secrétaire d'administration).
- Au Département Laboratoires
 . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 6 à 5,50 unités
 . il est inscrit un emploi d'agent technique en chef (adjoint technique qualité)
- Au Département Médecine de l'Environnement
 . l'intitulé de ce Département est modifié comme suit : "Médecine de l'Environnement et Qualité de la Vie"
 . l'emploi de premier attaché spécifique est supprimé
 . le nombre d'emplois d'attaché spécifique est porté de 1 à 2 unités
- Au Département Qualité de la Vie
 . l'intitulé de ce Département est modifié comme suit : "Service médical de Contrôle et d'Expertises, Médecine du Voyage et Promotion de la Santé à l'Ecole"
 . l'emploi de premier attaché-médecin dirigeant est supprimé
 . le nombre d'emplois de premier attaché-médecin spécialiste est ramené de 17 à 10,50 unités
 . il est inscrit un emploi d'attaché
 . le nombre d'emplois d'assistant social est ramené de 4 à 3 unités
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 7,50 à 9,50 unités
 . l'emploi d'auxiliaire d'administration est supprimé
- Au Département Consultations
 . il est inscrit un demi emploi d'attaché
 . le nombre d'emplois de kinésithérapeute est ramené de 4 à 3 unités
 . il est inscrit un emploi d'animateur gradué
- Au Département Dépistage itinérant
 . l'Observatoire de la Santé est reporté au cadre de la Direction générale de la Santé et de l'Environnement
 . le nombre d'emplois de chef de service administratif est porté de 1 à 2 unités
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 3 à 4 unités
 . le nombre d'emplois de premier attaché-médecin ou médecin spécialiste est ramené de 3,50 à 2,50 unités
 . il est inscrit deux emplois d'attaché
 . le nombre d'emplois d'assistant social est ramené de 2,50 à 2 unités
 . le nombre d'emplois de préparateur technicien conducteur de car radiologique ou ouvrier qualifié est porté de 10 à 11 unités
- Au Centre Princesse Astrid de La Gleize
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 6 à 5 unités
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 10 à 9 unités
 . le nombre d'emplois de premier attaché-médecin ou médecin spécialiste est ramené de 3 à 2 unités
- Au Centre de Réadaptation au Travail d'Abée-Scry
 . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 4 à 5 unités
 . le nombre d'emplois de psychologue est porté de une demi à une unité
- Au Service provincial des Bâtiments
 . le nombre d'emplois de contremaître est ramené de 9 à 8 unités
 . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 66 à 65 unités
 . le nombre d'emplois d'attaché-ingénieur industriel est porté de 7 à 8 unités

- . le nombre d'emplois d'agent technique en chef est porté de 18 à 19 unités
- Au Service technique provincial
 - . le nombre d'emplois d'attaché est ramené de 10 à 9 unités
 - . le nombre d'emplois d'agent technique en chef est ramené de 43 à 31 unités
 - . le nombre d'emplois d'agent technique est ramené de 15 à 10 unités
- Au Service provincial des Affaires culturelles
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 42,50 à 40,50 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire d'administration est ramené de 3 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 22,50 à 23 unités
 - . l'emploi d'animateur-coordonnateur est supprimé
- Au Service de la Jeunesse de la Province de Liège
 - . il est inscrit un emploi de chef de division
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 9 à 11 unités
 - . le nombre d'emplois d'animateur régional est porté de 4 à 5 unités
- Au Service des Expositions
 - . il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié
- Au Service des Musées
 - . le nombre d'emplois d'attaché est porté de 3 à 4 unités
 - . il est inscrit un emploi d'auxiliaire d'administration
 - . l'emploi de brigadier est supprimé
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 17 à 16 unités
- A la Fédération du Tourisme de la Province de liège
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire d'administration est ramené de 2,50 à 1,50 unité
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est porté de 3,50 à 5 unités
 - . il est inscrit un emploi de technicien de studio
 - . il est inscrit un emploi d'auxiliaire de bibliothèque
- Au Service des Sports
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 15 à 16 unités
- Au Bureau des Relations extérieures de Liège
 - . il est inscrit un emploi de gradué spécialiste en marketing
- A l'Administration centrale provinciale
 - . il est inscrit un emploi de premier attaché
 - . il est inscrit 5 emplois de gradué (administratif)
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est ramené de 154 à 147 unités
 - . le nombre d'emplois de brigadier est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié est ramené de 10 à 7 unités
 - . le nombre d'emplois d'ouvrier qualifié ou auxiliaire professionnel est porté de 1 à 2 unités
 - . le nombre d'emplois d'auxiliaire professionnel est ramené de 21,50 à 20,50 unités
- Au Complexe provincial des Hauts-Sarts
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 5 à 7 unités
- A la Maison du Social
 - . le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 4 unités
 - . il est inscrit un emploi de directeur social
 - . l'emploi de chef de division social est supprimé

. le nombre d'emplois d'assistant social est porté de 6 à 7 unités

– A la Cellule de Coordination de l'Intranet

. le nombre d'emplois d'attaché est porté de 2 à 4 unités

. le nombre d'emplois de gradué en chef programmeur est porté de 1 à 2 unités

. le nombre d'emplois d'employé d'administration est porté de 2 à 3 unités

. le nombre d'emplois d'agent technique est porté de 2 à 3 unités

. il est inscrit un emploi d'ouvrier qualifié.

Article 2 – A l'annexe 2 du statut administratif du personnel provincial non enseignant "Conditions de recrutement, de promotion et programme des examens", insertion :

- à la rubrique "personnel administratif et assimilé" : des annexes A, B, C et D ci-jointes en ce qui concerne les conditions de recrutement et programme des examens respectivement dans les fonctions de gradué, de formateur universitaire, de formateur gradué et de formateur non gradué ;

- à la rubrique "personnel technique et assimilé" : de l'annexes E ci-jointe en ce qui concerne les conditions de recrutement et programme des examens dans la fonction d'agent technique en chef (adjoint technique qualité) ;

- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance" : des annexes F et G ci-jointes en ce qui concerne les conditions de promotion et programme des examens dans les fonctions de directeur-superviseur scientifique et de directeur social ;

- à la rubrique "personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports" : des annexes H et I ci-jointes en ce qui concerne les conditions de promotion et programme des examens respectivement dans les fonctions de bibliothécaire-directeur et de chef de division bibliothécaire.

Article 3 – A l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant "Régime des congés, absences et dispenses", les modifications suivantes sont apportées :

- l'article 5, 2^obis est adapté comme suit :

"Accueil d'un enfant dans la famille de l'agent dans le cadre d'une adoption : 6 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage." ;

- l'article 11 est adapté comme suit (**modifications en gras**) :

"§1 - A la demande de l'agente, la Députation permanente est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la **sixième** semaine qui précède..... ou de la **huitième** semaine....., lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agente remet au plus tard **sept** semaines avant...ou **neuf** semaines....

§2 – L'agente ne peut effectuer aucun travail...jusqu'à la fin d'une période de **neuf** semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

§3 – L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la **neuvième** semaine, pour une période d'une durée...à partir de la **sixième** semaine précédant...ou de la **huitième** semaine...

§4 – Sont assimilées à des journées de travail..., les absences suivantes se situant pendant les **cinq** semaines ou, en cas de naissance multiple, pendant les **sept** semaines...

Le § 5 est intégralement modifié comme suit :

§5 – Lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, l'agente peut prolonger son congé de maternité d'une durée égale à la durée de la

période d'hospitalisation de son enfant au-delà des sept premiers jours, la durée de cette prolongation ne pouvant toutefois pas dépasser 24 semaines. A cet effet, l'agente remet une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et qui fait mention également de la durée d'hospitalisation.

§7 – La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines (trente-neuf semaines lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de sa naissance) ou de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple (quarante-trois semaines lorsque le(s) nouveau(x)-né(s) doi(ven)t rester hospitalisé(s) après les sept premiers jours à dater de sa (leur) naissance).

*§8 – Les périodes d'absence pour maladie... pendant les cinq semaines...
Le présent paragraphe....pendant les sept semaines..." ;*

- l'article 14 est adapté comme suit (modifications en gras) :

"Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel provincial qui en fait la demande.

On supprime : Si l'agent est marié et si son conjoint est également agent provincial, le congé peut, à la requête des adoptants, être scindé entre eux.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé

On supprime : Le congé d'accueil n'est accordé que pour autant que le conjoint qui n'en bénéficie pas exerce une occupation lucrative en dehors du foyer.

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est rémunéré – **à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels** – et assimilé à une période d'activité de service."

Article 4 – *au chapitre IV du règlement général organique des services provinciaux, les modifications suivantes sont apportées :*

l'article 26.2.2 est adapté comme suit :

"Accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle au moment de l'événement, l'agent vit maritalement :

- pour les agents définitifs : 6 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours de la naissance de l'enfant ;*
- pour les agents contractuels : 10 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours de la naissance de l'enfant."*

Il est inséré un article 26.2.8 rédigé comme suit :

"Article 26.2.8 : Accueil d'un enfant dans la famille de l'agent dans le cadre d'une adoption : 6 jours ouvrables à prendre dans les 30 jours qui suivent l'inscription de l'enfant dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers de sa commune de résidence comme faisant partie de son ménage." ;

les articles 26.4 et 26 bis sont adaptés comme suit :

§ 1 – A la demande de l'agente, la Députation permanente est tenue de lui donner congé au plus tôt à partir de la sixième semaine qui précède la date présumée de l'accouchement ou de la huitième semaine avant cette date, lorsqu'une naissance multiple est prévue. L'agente remet au plus tard sept semaines avant la date présumée de l'accouchement ou neuf semaines avant cette date lorsqu'une naissance multiple est prévue un certificat médical attestant cette date. Si l'accouchement a lieu après la date prévue par le médecin, le congé est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement.

§ 2 – L'agente ne peut effectuer aucun travail à partir du septième jour qui précède la date présumée de l'accouchement jusqu'à la fin d'une période de neuf semaines qui prend cours le jour de l'accouchement.

§ 3 – L'interruption de travail est prolongée, à sa demande, au-delà de la neuvième semaine, pour une période d'une durée égale à la durée de la période pendant laquelle elle a continué à travailler à partir de la sixième semaine précédant la date exacte de l'accouchement ou de la huitième semaine lorsqu'une naissance multiple est prévue. Cette période est, en cas de naissance prématurée, réduite du nombre de jours pendant lesquels elle a travaillé au cours de la période de sept jours qui précède la date de l'accouchement.

§ 4 – Lorsque le nouveau-né doit rester dans l'établissement hospitalier après les sept premiers jours à compter de sa naissance, l'agente peut prolonger son congé de maternité d'une durée égale à la durée de la période d'hospitalisation de son enfant au-delà des sept premiers jours, la durée de cette prolongation ne pouvant toutefois pas dépasser 24 semaines. A cet effet, l'agente remet une attestation de l'établissement hospitalier certifiant que le nouveau-né est resté hospitalisé après les sept premiers jours à dater de sa naissance et qui fait mention également de la durée d'hospitalisation.

§ 5 – L'agente conserve son droit au report de la prolongation de l'interruption de travail en cas de décès de son enfant dans l'année de la naissance.

§ 6 – La rémunération due pour la période pendant laquelle l'agent féminin se trouve en congé de maternité ne peut couvrir plus de quinze semaines (trente-neuf semaines lorsque le nouveau-né doit rester hospitalisé après les sept premiers jours à compter de sa naissance) ou de dix-neuf semaines en cas de naissance multiple (quarante-trois semaines lorsque le(s) nouveau(x)-né(s) doi(ven)t rester hospitalisé(s) après les sept premiers jour à dater de sa (leur) naissance).

§ 7 – Les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse qui se situent pendant les cinq semaines qui tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement sont converties en congé de maternité pour la détermination de la position administrative de l'agent féminin.

Le présent paragraphe est également applicable lorsque les périodes d'absences pour maladie dues à la grossesse se situent pendant les sept semaines qui, en cas de naissance multiple, tombent avant le septième jour qui précède la date réelle de l'accouchement.

§ 8 – Lorsque l'agent féminin a épuisé le congé prénatal et que l'accouchement se produit après la date prévue, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date réelle de l'accouchement. Durant cette période, l'agent féminin se trouve en congé de maternité.

§ 9 – En période de grossesse ou d'allaitement, l'agente ne peut effectuer du travail supplémentaire. Est à considérer comme travail supplémentaire, pour l'application du présent paragraphe, tout travail effectué au-delà de 38 heures par semaine.

§ 10 – L'agente qui est en activité de service obtient à sa demande, le congé nécessaire pour lui permettre de se rendre et de subir les examens médicaux prénataux qui ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. La demande de l'agente doit être appuyée de toute preuve utile.

Le congé est assimilé à une période d'activité de service.

§ 11 – L'agente qui, en application des articles 42 et 43 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, est dispensée de travail, est mise d'office en congé pour la durée nécessaire. Le congé est assimilé à une période d'activité de service." ;

L'article 26 – 9^{ème} est adapté comme suit :

" Un congé d'accueil peut être accordé aux agents lorsqu'un enfant de moins de dix ans est recueilli dans un foyer en vue de son adoption.

Le congé est de six semaines au plus ou de quatre semaines au plus, selon que l'enfant accueilli n'a pas atteint ou a atteint l'âge de trois ans.

La durée maximum du congé d'accueil est doublée lorsque l'enfant accueilli est handicapé et satisfait aux conditions pour bénéficier des allocations familiales en application de l'article 47 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou de l'article 26 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

Le congé d'accueil est accordé au membre du personnel provincial qui en fait la demande.

Si un seul des époux est adoptant, celui-ci peut seul bénéficier du congé

Pour l'application du présent article, la tutelle officieuse est assimilée à l'adoption.

Ce congé est rémunéré – à concurrence du nombre de jours ne faisant pas l'objet d'une indemnité versée dans le cadre de l'assurance soins de santé et indemnités en ce qui concerne les agents contractuels – et assimilé à une période d'activité de service."

Article 5 – *Au statut pécuniaire du personnel provincial non enseignant, insertion :*

- à la rubrique "personnel administratif et assimilé" : des annexes J, K, L et M ci-jointes en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière respectivement dans les fonctions de gradué, formateur universitaire, formateur gradué et formateur non gradué ;

- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance" : de l'annexe N ci-jointe en ce qui concerne les conditions de rémunération et d'évolution de carrière dans la fonction de directeur-superviseur scientifique;

- à la rubrique "personnel de soins et d'assistance" : la modification du régime en matière de formation complémentaire applicable aux agents titulaires du grade d'auxiliaire non diplômé ou d'assistant en logistique en ce qui concerne les conditions d'évolution de carrière par l'insertion comme suit : " La formation complémentaire de 50 heures en radioprotection organisée par le Centre de Formation continuée du Paramédical de la Province de Liège, agréée par la Région wallonne, peut également être prise en considération."

Article 6 – *Au statut applicable aux membres du personnel exerçant des fonctions à l'Institut provincial de formation des Agents des Service publics, l'article 7, point C) est modifié comme suit :*

"c) chargé de cours :

- 17,85 € (ou 720 BEF) par heure dans les formations diurnes, à l'exception de celles visées au point suivant ;

- 26,53 € (ou 1.070 BEF) par heure dans les formations du soir ou de week-end, dans les formations d'officier de l'école de police et de l'école du feu et les formations de l'école de sciences administratives ;".

Article 7 – La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle, pour approbation.

Article 8 – La présente résolution sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suivra son approbation.

Article 9 – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial de la Province, conformément à l'article 100 du décret du parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE A à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>B</i>	<i>B1</i>	<i>Gradué</i>	<i>Recrutement ou Promotion</i>	-	-	<i>Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé en rapport avec la spécialité</i>	<i>Epreuves techniques suivant la spécialité Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi</i>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE B à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A1sp</i>	<i>Formateur universitaire</i>	<i>Recrutement</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>Titre de l'enseignement universitaire ou assimilé spécifique</i>	<i>Rédaction d'un rapport sur un sujet relatif à la fonction</i> <i>Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi</i>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE C à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>B</i>	<i>B1</i>	<i>Formateur gradué</i>	<i>Recrutement</i>	-	-	<i>Titre de l'enseignement supérieur de type court ou assimilé de la spécialité</i>	<i>Epreuves techniques suivant la spécialité</i> <i>Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi</i>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE D à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>D</i>	<i>D6</i>	<i>Formateur non gradué</i>	<i>Recrutement</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<i>Titre de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé de la spécialité</i>	<i>Epreuves techniques suivant la spécialité</i> <i>Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi</i>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE E à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel technique et assimilé

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>D</i>	<i>D9</i>	<i>Agent technique en chef (adjoint technique qualité)</i>	<i>Recrutement</i>	<i>-</i>	<i>-</i>	<p><i>Titre de l'enseignement supérieur de type court en rapport avec la spécialité et deux ans d'expérience utile en matière de gestion informatisée de laboratoire et de contrôle qualité</i></p> <p><i>ou</i></p> <p><i>Titre de l'enseignement secondaire supérieur et cinq ans d'expérience utile en matière de gestion informatisée de laboratoire et de contrôle qualité</i></p>	<p><i>Epreuves écrites technique et administrative</i></p> <p><i>Epreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi</i></p>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE F à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel de soins et d'assistance

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
A	A5 sp	Directeur-Superviseur scientifique	Recrutement	-	-	Doctorat avec thèse en santé publique	<u>Epreuve orale</u> portant sur la formation et les connaissances requis pour l'exercice de l'emploi

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE G à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel de soins et d'assistance

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A5</i>	<i>Directeur social</i>	<i>Promotion</i>	<i>A3, A4, A5sp</i>	<i>4ans</i>	<i>Appartenir au secteur "personnel de soins et d'assistance"</i>	<i>-</i>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE H à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A5</i>	<i>Bibliothécaire-Directeur</i>	<i>Promotion</i>	<i>A3-A4</i>	<i>4 ans</i>	<i>Appartenance au secteur culturel et possession d'un graduat en bibliothéconomie</i>	<i>-</i>

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE RECRUTEMENT, DE PROMOTION ET PROGRAMME DES EXAMENS

ANNEXE I à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel des services de la culture, de la jeunesse et des sports

<i>Niveau</i>	<i>Echelle</i>	<i>Grade</i>	<i>Mode d'attribution</i>	<i>Echelle y donnant accès</i>	<i>Ancienneté dans l'échelle</i>	<i>Conditions requises</i>	<i>Examen à présenter</i>
<i>A</i>	<i>A3</i>	<i>Chef de division bibliothécaire</i>	<i>Promotion</i>	<i>A1-A2</i>	<i>4 ans</i>	<i>Appartenir au secteur culturel</i>	<i>-</i>

STATUT PECUNIAIRE

ANNEXE J à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>B1</i>	<i>Gradué</i>	<i>Recrutement ou promotion</i>	
<i>B2</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i> <i>OU</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B1 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i>
<i>B3</i>		<i>Evolution de carrière</i>	<i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) ne dispose pas d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i> <i>OU</i> <i>Disposer d'une évaluation au moins positive et compter une ancienneté d'échelle de 4 ans dans l'échelle B2 s'il (elle) dispose d'un diplôme universitaire ou assimilé utile à la fonction</i>

STATUT PECUNIAIRE

ANNEXE K à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>AISp</i>	<i>Formateur universitaire</i>	<i>Recrutement</i>	<p><u><i>Titres donnant accès aux emplois de niveau 1 des agents de l'Etat.</i></u></p> <p><i>Répondre aux conditions définies à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers, pour être membre du corps professoral</i></p>

STATUT PECUNIAIRE

ANNEXE L à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>B1</i>	<i>Formateur gradué</i>	<i>Recrutement</i>	<i><u>Titres donnant accès aux emplois de niveau 2+ des agents de l'Etat.</u></i> <i>Répondre aux conditions définies à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers, pour être membre du corps professoral</i>

STATUT PECUNIAIRE

ANNEXE M à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel administratif et assimilé

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>D6</i>	<i>Formateur non gradué</i>	<i>Recrutement</i>	<i>CESS ou assimilé</i> <i>Répondre aux conditions définies à l'annexe 3 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers, pour être membre du corps professoral</i>

STATUT PECUNIAIRE

ANNEXE N à la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2004

Personnel de soins et d'assistance

<i>ECHELLE</i>	<i>GRADES</i>	<i>MODE D'ACCES</i>	<i>CONDITIONS D'ACCES</i>
<i>A5sp</i>	<i>Directeur-superviseur scientifique</i>	<i>recrutement</i>	<i>Doctorat avec thèse en santé publique ET réussite de l'épreuve orale portant sur la formation et les connaissances requises pour l'exercice de l'emploi</i>

**OCTROI POUR L'ANNÉE 2004 D'UNE ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE À CERTAINES
CATÉGORIES DU PERSONNEL PROVINCIAL
(DOCUMENT 04-05 / 50)**

De la tribune M. Johann HAAS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Revu la circulaire du 29 novembre 1983, réf. 321.02.DG7, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative notamment au paiement d'une allocation de fin d'année pour 1984, au personnel des pouvoirs régionaux et locaux ;

Revu la dépêche du 27 décembre 1983, réf.83/33/04/MD/505-3-31, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne, chargé de la tutelle et des Relations extérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 décembre 1999 modifiant celui du 23 octobre 1979 fixant les conditions et modalités d'octroi d'une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder, pour l'année 2004, aux membres du personnel provincial non subventionnés par la Communauté française – secteur éducation, le bénéfice de l'allocation de fin d'année ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1. - *Pour l'année 2004, il est accordé aux membres du personnel provincial non subventionnés par la Communauté française – secteur éducation, qu'ils soient définitifs, provisoires, temporaires, stagiaires, intérimaires ou contractuels, une allocation de fin d'année, payable en une fois, au plus tard le 31 décembre 2004.*

Toutefois, les membres du personnel rémunérés, du chef d'une fonction accessoire à la Province, ne peuvent à ce titre faire valoir des droits à cette prime de fin d'année.

Article 2. – *Cette allocation est calculée conformément à l'arrêté royal du 23 octobre 1979, tel que modifié ultérieurement.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Le Président,

**MISE EN NON-VALEURS DE CRÉANCES DUES À LA MÉDIATHÈQUE DU SERVICE DES
AFFAIRES CULTURELLES DE LA PROVINCE DE LIÈGE.
(DOCUMENT 04-05 / 51)**

De la tribune M. Marcel DRIESMANS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées

Votent POUR : les groupes PS, MR et ECOLO

Vote CONTRE : le groupe CDH-CSP

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, en particulier son article 43 §8 1^o qui stipule : "Sous réserve de dispositions légales spécifiques relatives aux taxes provinciales, le receveur provincial ou le receveur spécial porte en non-valeurs les dégrèvements, exonérations et réductions autorisés, par décision motivée, par le conseil provincial" ;

Vu le compte de gestion rendu par le receveur spécial des recettes de la Médiathèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège, dans lequel figurent notamment 127 créances restant à recouvrer pour les exercices 1995 à 2003 ;

Attendu que, nonobstant l'envoi de rappels et le cas échéant, la mise en demeure faite par huissier de justice, les dites créances sont restées impayées ;

Attendu qu'en ce qui concerne les créances d'un montant peu élevé, il s'avère trop onéreux d'engager des frais judiciaires ;

Attendu qu'il n'est plus possible de poursuivre le recouvrement des autres créances, en raison du fait que les débiteurs sont radiés d'office des registres de la population, que leur sort est ignoré, qu'ils sont partis pour l'étranger, ou décédés sans héritiers connus ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le receveur spécial des recettes de l'établissement précité à porter en non-valeurs la somme de 11.653,57 EUR dans son compte de gestion à établir pour 2004 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Le receveur spécial des recettes de la Médiathèque du Service des Affaires Culturelles de la Province de Liège est autorisé à porter en non-valeurs les montants indiqués ci-après dans son compte de gestion à établir pour 2004 :

<i>EXERCICE</i>	<i>ARTICLE 762/73200/702010</i>
1995	40,06 €
1996	7,04 €
1998	1.890,55 €
1999	2.572,48 €
2000	1.105,17 €
2001	3.650,64 €
2002	1.966,15 €
2003	421,48 €

TOTAL 11.653,57 €

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié, sous pli ordinaire, à la Cour des Comptes pour information et au receveur précité pour disposition.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**OCTROI DE LA GARANTIE DE LA PROVINCE AU CENTRE HOSPITALIER PELTZER – LA TOURELLE POUR DES EMPRUNTS RELATIFS AU CENTRE PRINCESSE ASTRID.
(DOCUMENT 04-05 / 52)**

De la tribune Mme Nicole STASSEN fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu sa résolution 18 décembre 2003 relative à la fusion entre le Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle à Verviers et le Centre Princesse Astrid de La Gleize ;

Attendu que l'exécution de la convention relative à la fusion entre les deux institutions précitées requiert le transfert au Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle des contrats d'emprunts souscrits par la Province de Liège pour financer des travaux et aménagements divers effectués au Centre Princesse Astrid avant le 31 décembre 2003 ;

Vu le courrier du 15 septembre 2004 de Monsieur Philippe Doppagne, Directeur général du Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle visant à obtenir la garantie de la Province de Liège pour les emprunts ;

Considérant que la demande de garantie provinciale vise dans le chef du Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle à conserver le bénéfice des taux d'intérêts consentis à la Province par l'organisme bancaire ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Députation permanente est autorisée à accorder la garantie de la Province, auprès de DEXIA, pour la bonne fin des opérations relatives aux emprunts, souscrits par la Province de Liège pour financer des travaux et aménagements divers effectués au Centre Princesse Astrid avant le 31 décembre 2003, et transférés au Centre hospitalier Peltzer – La Tourelle au 1^{er} janvier 2004.

Article 2 : La garantie provinciale est accordée à concurrence du solde restant dû au 31 décembre 2003, soit à la somme de 2.878.369,50 euros.

Article 3 : La présente résolution sera soumise à l'approbation des Autorités de tutelle.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'INTERNAT POLYVALENT DE SERAING.

(DOCUMENT 04-05 / 53)

DÉSIGNATION D'UN COMPTABLE DES MATIÈRES À L'IPES DE SERAING – ORIENTATION TECHNIQUE

(DOCUMENT 04-05 / 54)

De la tribune Mme Pascale DAMSEAUX fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ième} Commission qui a décidé de grouper les deux points et invite l'Assemblée provinciale à adopter par un vote identique, soit par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, les deux projets de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions des deux rapports sont approuvées par un vote identique :

Votent POUR : les groupes PS, MR et CDH-CSP

S'ABSTIENT : le groupe ECOLO

En conséquence le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 04-05/53

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Madame DELIZEE YVETTE appelée à d'autres fonctions au 01/01/2005, de ses fonctions de comptable des matières à l'Internat polyvalent de SERAING à cette même date;

Vu la proposition de la Direction du Service tendant à désigner, à partir du 1er janvier 2005, Monsieur Philippe VANHAL, employé d'administration à titre définitif, en qualité de comptable des matières pour l'Internat polyvalent de SERAING.

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1er.- *Monsieur Philippe VANHAL, Employé d'administration à titre définitif et à temps plein, est désigné, à partir du 1^{er} janvier 2005, en qualité de comptable des matières pour l'Internat polyvalent de SERAING, en remplacement de Madame Yvette DELIZEE.*

Article 2.- *La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés, pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Document 04-05/54

Attendu que la comptabilité des matières reprend les produits de consommation courante et les matières transformables;

Vu la décision de la Députation permanente en date du 22 décembre 1988 approuvant d'une part la procédure de déclassement du matériel ou du mobilier et, d'autre part les instructions pour la tenue des inventaires et des comptabilités des matières;

Vu la proposition de décharger Monsieur Nicolas RENKIN de ses fonctions de comptable des matières à l'IPEPS SERAING au 1er octobre 2004 ;

Vu la proposition de la Direction de cette école tendant à désigner, à partir du 1er octobre 2004, Mr. Daniel ROLAND, sous-directeur, en qualité de comptable des matières ;

Vu sa résolution du 27 avril 1970, approuvée par arrêté royal du 27 août 1970, stipulant que, sauf décision contraire expresse, les agents commis à la garde, à la conservation ou à l'emploi des matières appartenant à la Province sont dispensés de déposer un cautionnement pour garantir leur gestion;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 83;

Sur le rapport de la Députation permanente,

A R R E T E :

Article 1.- A partir du 1^{er} octobre 2004, Monsieur ROLAND, sous-directeur, à titre définitif et à temps plein, est désigné en qualité de comptable des matières pour l'IPEPS SERAING (OT), en remplacement de Monsieur RENKIN.

Article 2.- La présente résolution sera notifiée, sous pli ordinaire, aux intéressés, pour leur servir de titre, à la Direction du Service, pour disposition et à la Cour des Comptes, pour information.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**MARCHÉ DE SERVICES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS DE MARCHÉ EN VUE DE LA MISE EN CONFORMITÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL DES ÉTABLISSEMENTS PROVINCIAUX D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.
(DOCUMENT 04-05 / 55)**

De la tribune M. Jean-Marie COLLETTE fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 7^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique pour un montant estimatif de 102.479,00 € hors taxe, soit 124.000,00 € TVAC. ;

Attendu que cette entreprise a pour objectif d'appliquer les dispositions de l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail et d'assurer la sécurité physique des utilisateurs (professeurs et élèves) ;

Vu le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les tableaux descriptifs établis pour chaque école concernée, fixant les conditions de ce marché ;

Considérant qu'un appel d'offres général peut être organisée en vue de l'attribution de ce marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ces travaux est inscrit à l'article 701/00000/244200 du budget extraordinaire 2004 ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 15 octobre 2004 de la Direction générale de l'Enseignement provincial et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Décide

Article 1^{er} *Un appel d'offres général sera organisé en vue d'attribuer le marché de mise en conformité des équipements de travail des établissements provinciaux d'Enseignement technique pour un montant estimatif de 102.479,00 € hors taxe, soit 124.000,00 € TVAC. ;*

Article 2 *Le cahier spécial des charges, l'avis de marché et les tableaux descriptifs des machines et outils des écoles concernées, fixant les conditions de ce marché, sont approuvés.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**SERVICES PROVINCIAUX - MARCHÉ DE TRAVAUX - MODE DE PASSATION ET
CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DES CHAMBRES DU
3ÈME ÉTAGE (LOT 1 : PARACHÈVEMENTS) À L'INTERNAT POLYVALENT MIXTE DE
SERAING, SIS QUAI DES CARMES, 43 À 4101 JEMEPPE.
(DOCUMENT 04-05 / 56)**

De la tribune M. Edgard HOUGARDY fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation du lot 1 : parachèvements des travaux de rénovation des chambres au 3ème étage de l'Internat polyvalent mixte de Seraing, sis Quai des Carmes, 43 à 4101 JEMEPPE pour un montant estimatif de 82.599,29 euros, hors T.V.A., soit 87.555,24 euros, T.V.A. de 6% comprise.

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective de la rénovation de l'immeuble précité compte tenu de l'achèvement, à bref délai, des travaux de construction de la deuxième phase du bâtiment scolaire « Campus 2000 ».

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions du marché ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu que le crédit nécessaire au financement de ce marché est voté, par voie de modification budgétaire, à l'occasion de cette session d'octobre 2004.

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 12 octobre 2004 de la Direction générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du Parlement wallon 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, et notamment son article 48, et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Décide

Article 1^{er} *Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif au lot 1 : parachèvement - travaux rénovation des chambres au 3^{ème} étage de l'Internat polyvalent mixte de Seraing, sis Quai des Carmes, 43 à 4101 JEMEPPE pour un montant estimatif de 82.599,29 euros, hors T.V.A., soit 87.555,24 euros, T.V.A. de 6% comprise.*

Article 2 *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

PRISE D'ACTE DE LA DÉCISION DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU 28 OCTOBRE 2004 APPROUVANT LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES ET LES PLANS FIXANT LES CONDITIONS DU MARCHÉ À ORGANISER, PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES GÉNÉRAL, EN VUE DE LA RÉALISATION DES TRAVAUX RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE DE PISCINES AU DOMAINE PROVINCIAL DE WEGIMONT (DOCUMENT 04-05 / 57)

De la tribune M. Alfred LEONARD fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre acte de ladite décision de la Députation permanente.

La discussion générale est ouverte.

Plus p - Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence le Conseil prend acte de la décision de la Députation permanente :

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder, dans une perspective de maintien et de développement du rôle du Domaine provincial de Wégimont dans l'animation touristique de la province, à la réalisation d'un nouveau complexe de piscines au Domaine provincial de Wégimont, au vu de la vétusté générale du bassin de natation et de ses installations techniques ;

Considérant que l'exécution de ces travaux découle d'une situation imprévisible au vu des problèmes rencontrés au printemps 2004 et revêt un caractère d'urgence, eu égard à la nécessité de disposer d'installations opérationnelles pour l'été 2005 ;

Vu la décision de la Députation permanente du 28 octobre 2004 d'approuver le cahier spécial des charges et les plans appelés à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché de travaux relatif à la construction d'un complexe de piscines, estimé à 3.184.644,53 € hors TVA, soit 3.853.419,88 € TVAC.;

Vu les dispositions du 3ème alinéa de l'article 48 du décret du 12 février 2004 organisant les Provinces, permettant à la Députation permanente, en pareille circonstance, d'exercer d'initiative les compétences dévolues en matière de marchés publics à l'assemblée provinciale à charge de lui présenter sa décision pour prise d'acte lors de sa plus prochaine séance ;

Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits par voie de modifications budgétaires au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2004;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents organisant la passation des marchés publics ;

Décide :

Article unique : *Il est pris acte de la décision de la Députation permanente du 28 octobre 2004 approuvant le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions du marché à organiser, par voie d'appel d'offres général, en vue de la réalisation des travaux relatifs à la construction d'un Complexe de piscines, estimés à 3.184.644,53 € hors TVA, soit 3.853.419,88 € TVAC.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

**RELEVÉ TRIMESTRIEL DES TRAVAUX ADJUGÉS À UN MONTANT INFÉRIEUR À 67.000 € HORS TAXE, POUR LA PÉRIODE DU 1ER JUILLET 2004 AU 30 SEPTEMBRE 2004. PRISE DE CONNAISSANCE PAR LE CONSEIL PROVINCIAL.
(DOCUMENT 04-05 / 58)**

De la tribune M. Alfred LEONARD fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à prendre connaissance du projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

En conséquence le Conseil prend connaissance de la résolution suivante :

Vu sa résolution du 7 novembre 2000 modifiée par celle du 29 avril 2004 décidant de renvoyer à l'approbation de la Députation permanente, le mode de passation et les conditions des marchés de travaux dont le montant s'avère inférieur à 67.000 € hors taxe ;

Attendu que, dans un souci de transparence, le Collège provincial entend informer trimestriellement le Conseil provincial, par voie de prise de connaissance, les marchés susvisés adjugés pour des travaux provinciaux ;

Vu le tableau ci-joint établi à cet effet, par entreprise de travaux, pour la période du 1er juillet 2004 au 30 septembre 2004;

Vu le Décret du Parlement wallon du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

PREND CONNAISSANCE :

Du tableau établi pour la période du 1er juillet 2004 au 30 septembre 2004 et comportant, par entreprise, les travaux relevant du budget extraordinaire adjugés à un montant inférieur à 67.000 € hors taxe.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Période du 01/07 au 30/09/2004

Approb. DP	bâtiment	objet	Adjudicataire	montant HTVA
01/07/2004	IPES de Herstal	installation de supports pour hampes à drapeaux	CORMAN de Herstal	2.630,00 €
08/07/2004	SPAC	remplacement de la double porte d'entrée	OLIVIER de Ochain-Clavier	3.059,07 €
08/07/2004	Palais provincial	travaux de rafraîchissement de la salle Malvoz au 1er étage: peinture	FRESON & FILS de Grâce-Hollogne	1.336,12 €
08/07/2004	Palais provincial	travaux de rafraîchissement de la salle Malvoz au 1er étage: électricité	COLLIGNON de Erezée	3.975,97 €
08/07/2004	Maison de la Qualité de la Vie	travaux de cloisonnement et de réaffectation des locaux	DIEDERICKX de Seraing	44.070,20 €
15/07/2004	Centre PMS-PSE de Verviers	travaux de reconversion du chauffage	DELBRASSINE de Verviers	36.463,89 €
15/07/2004	Musée de la Vie wallonne	travaux de sondage, dans le cadre de la rénovation du Musée	THOMASSEN & FILS de Houtain-Saint-Siméon	2.741,00 €
15/07/2004	Eglise Saint-Antoine	installation de barreaux aux 5 meurtrières de la tour d'accès aux combles	CORMAN de Herstal	750,00 €
15/07/2004	Domaine provincial de Wégimont	réparation de la membrane de la piscine et de conduites de pulsion: réparation du liner	ONDINE de Malmédy	820,25 €
15/07/2004	Domaine provincial de Wégimont	réparation de la membrane de la piscine et de conduites de pulsion: mise sous pression de la conduite	HENKENS de Henri-Chapelle	270,20 €
29/07/2004	SPAC	travaux d'étanchéité de la dalle parking et de rénovation de l'aire d'accès à la bibliothèque adolescents	LOUON de Sprimont	32.044,71 €
29/07/2004	Station provinciale d'Analyses agricoles de Tinlot	remplacement du ventilateur d'une des hottes du laboratoire	ARDESTA de Boirs	1.547,90 €
19/08/2004	Eglise Saint-Antoine	installation d'une protection pour la peinture murale	DUCHAINÉ de Liège	5.326,93 €
19/08/2004	IP de Formation des Agents des Services publics	travaux de modernisation de l'installation de détection intrusion	SIGNALSON d'Alleur	1.836,80 €
19/08/2004	Maison de la Qualité de la Vie	travaux de placement de téléphonie et informatique	COLLIGNON d'Erezée	9.683,01 €
19/08/2004	Divers établissements provinciaux	travaux d'extension de serveurs de télécommunication HICOM 300 E	SIEMENS de Namur	16.158,25 €
02/09/2004	Centres PSE de Herstal et Verviers	travaux de raccordement au réseau Intranet de la Province de Liège	HORENBACH de Cheratte	1.756,29 €
02/09/2004	IPESS de Micheroux	remise en service de l'installation de relevage des eaux usées: remplacement des conduites de refoulement	COUREAUX de Wellin	3.000,00 €
23/09/2004	EP de Huy	travaux de rénovation des toitures du bâtiment "Fonderie" - 1ère phase	ISOTOIT-ISOPLAST de Tilleur	25.637,69 €
23/09/2004	HEPL L.-E. Troclet de Jemeppe	travaux d'aménagement de bureaux dans le bâtiment administratif - lot 2	COLLIGNON d' Erezée	48.140,68 €

Approb. DP	bâtiment	objet	Adjudicataire	montant HTVA
3/09/2004	HEPL L.-E. Troclet de Liège	travaux de rafraîchissement de la cage d'escaliers principale et des restaurants	APRUZZESE de Liège	15.105,82 €
23/09/2004	SPAC	travaux de sécurité	BEMAC d'Alleur	1.823,00 €
23/09/2004	Eglise Saint-Antoine	travaux de modification du sens d'ouverture des portes intérieures du tambour, de la porte de la sacristie et de réouverture de la baie latérale droite en façade principale	ABRAHAM & FILS de Ferrières	9.742,00 €
30/09/2004	IPEPS de Seraing	travaux de sécurité (détection incendie) à l'annexe CECOTEPE	BEMAC d'Alleur	13.526,20 €
30/09/2004	IP E. Malvoz	fourniture, pose et mise en service d'un monte-charge	SCHINDLER de Seraing	14.230,00 €

Cours d'eau.

Approb. D.P.	OBJET	ADJUDICATAIRE	MONTANT H.T.V.A.
29/07/2004	Travaux de réparation aux ruisseaux "le Hoyoux" n° 11 à CLAVIERE, Secteur II - Lot 1	S.A. LEGROS à ANTHISNES	45.494,79 €
29/07/2004	Travaux de réparation au ruisseau "Henri Fontaine" n° 4-121 à HANNUT Secteur I - Lot 2	S.A. BALAES à OREYES	66.113,55 €
29/07/2004	Travaux de réparation aux ruisseaux "La Magne" n° 4-07 à SOUMAGNE et "le Géloury" n° 4-05 à CHAUDFONTAINE Secteur V - Lot 3	S.A. CHENE à TROOZ	40.794,18 €
29/07/2004	Travaux de réparation au ruisseau "Le Roannay" n° 6-35 à STOUMONT Secteur III - Lot 4	S.C.R.L. COMUREX à FRANCORCHAMPS	59.052,84 €
29/07/2004	Travaux de réparation au ruisseau "L'Eau Rouge" n° 6-49 à STAVELOT Secteur IV - Lot 5	S.C.R.L. COMUREX à FRANCORCHAMPS	61.853,99 €

**COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) : MODIFICATIONS
STATUTAIRES
(DOCUMENT 04-05 / 62)**

De la tribune M. Jean-Marie DUBOIS fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 8 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement Wallon relatif aux Intercommunales ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 12 février 2004 relatif à la tarification et aux conditions générales de la distribution publique de l'eau en Wallonie ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, se prononce sur les modifications des articles 1,16,20,31,39,40,41,42,43 et 44 des statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Attendu que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux se tiendra le 21 décembre 2004 ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-dessous

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Les modifications apparaissent en caractères gras

Article 16

Deux assemblées générales se tiennent obligatoirement chaque année.

La première, dans le courant du 1er semestre, a notamment à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé.

Elle statue également sur les conclusions du rapport de gestion, du rapport spécifique prévu à l'article 43, du rapport des commissaires et du commissaire-réviseur ...**on omet...** La demande indique les objets à porter à l'ordre du jour.

Article 39 (nouveau)

En cas de création de parts « D », le dividende fixé dans les conditions de l'émission est porté en charges financières.

Article 40 (nouvelle numérotation de l'actuel article 39 dont le contenu est inchangé)

Les associés des parts « A » et « C » s'engagent à prendre annuellement à leur charge, proportionnellement à la part souscrite dans le capital social, le déficit que pourrait laisser l'activité de production pour les propriétaires des parts « A » et/ou l'activité de distribution pour les propriétaires de parts « C ».

Article 41 (nouvelle mouture de l'actuel article 40)

L'excédent de recettes de chaque activité est réparti comme suit..

1) sociales en faveur du personnel;

4) (anciennement.. le solde sera ristourné de la façon suivante:

- proportionnellement au nombre total des m3 d'eau achetée par les associés pour l'activité de à la réserve légale, 5%. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint 10% du capital social,.

2) à une réserve disponible, une somme à déterminer par l'assemblée générale,.

3) un tantième ne pouvant dépasser 5% à déterminer par l'assemblée générale, à verser au fonds des œuvres production,.

- proportionnellement à la recette totale effectuée sur le territoire des associés desservis pour l'activité de distribution) **supprimé.**

3) en cas de création de parts « D » et sans préjudice de la dotation à la réserve légale visée au premier point ci-dessus, le conseil d'administration attribué, par priorité, le dividende fixé dans les conditions de l'émission. **Supprimé.**

Les associés autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur les dividendes qui leur reviennent toutes sommes dont ils sont débiteurs vis-à-vis d'elle. **Supprimé.**

Article 42 (nouvelle numérotation de l'actuel article 41 dont le contenu est modifié comme suit)

Les tarifs sont fixés par le conseil d'administration et proposés à la ratification des associés à **l'une des deux assemblées générales annuelles statutaires.**

Article 43 (nouvelle numérotation de l'actuel article 42 dont le contenu est modifié comme suit)

Toute prise de participation au capital d'une société est décidée par le conseil d'administration; **un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale, conformément à l'article 16.**

Toutefois, si la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du capital de celle-ci ou à un cinquième des fonds propres de l'intercommunale, elle doit être décidée par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Un comité de surveillance est chargé du suivi des prises de participation de l'intercommunale dans le capital d'autres sociétés.

Il rend compte de sa mission annuellement devant l'assemblée générale lors de la présentation du rapport spécifique prévu à l'article 16, et devant les conseils communaux à leur demande,

Il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale et désignés selon la même procédure que les administrateurs et commissaires.

Article 44 (nouvelle numérotation de l'actuel article 43, modifié comme suit)

*Les associés s'engagent à apporter tout leur concours à l'Intercommunale pour la réalisation de son objet social. Ils doivent notamment mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, **les mots entre parenthèses sont supprimés** (et moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique) les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des ouvrages destinés à recevoir ou transporter l'eau, **jusqu'à leur désaffectation.***

Une indemnité, au titre d'occupation du domaine, est versée annuellement aux communes associées. Le montant de cette indemnité est porté en charge de biens et services. Il est fixé annuellement par le conseil d'administration:

- *proportionnellement aux volumes d'eau enregistrés en tête des réseaux de distribution;*
- *proportionnellement aux volumes enregistrés aux raccordements à la distribution d'eau que l'intercommunale a établis sur le territoire des communes associées, hormis les raccordements des bâtiments communaux;*
- *proportionnellement aux volumes d'eau consommés par les bâtiments communaux.*

Les associés autorisent irrévocablement l'Intercommunale à retenir sur l'indemnité qui leur revient toutes sommes dont ils sont débiteurs vis. à-vis d'elle.

Les communes accorderont aux canalisations et installations servant à la réalisation de l'objet social de l'Intercommunale un même degré d'utilité publique qu'aux conduites ou installations de téléphone, égouts, gaz, électricité,. les droits du premier occupant seront respectés.

La réparation des dommages survenus aux installations de l'Intercommunale par suite de travaux exécutés totalement ou partiellement pour compte d'une des communes associées est à charge de cette dernière.

*De même, les frais de déplacement d'installations de l'Intercommunale résultant de travaux entrepris par un associé sont à charge de ce dernier. **Les modalités du calcul de ces frais de déplacement, applicables à l'ensemble des associés, sont arrêtées par le Conseil d'Administration.***

Les associés sont tenus de prévenir, en temps voulu, l'Intercommunale de tous travaux qu'ils pourraient exécuter, faire exécuter ou autoriser sur leur territoire et qui pourraient occasionner éventuellement des dommages aux dites installations.

La pose des appareils de lutte contre l'incendie ainsi que toutes interventions sur ceux-ci (réparations, entretiens) sont prises en charge par l'associé.

*L'Intercommunale étant une personne de droit public, les associés reconnaissent le caractère réglementaire qui s'attache **aux** décisions régulièrement prises par ses organes, **conformément aux dispositions légales. La suite est supprimée** (notamment en ce qui concerne les conditions techniques et commerciales de la distribution. En particulier, le conseil d'administration arrête les règlements relatifs aux extensions de réseaux et à l'équipement des lotissements.*

Il fixe les tarifs et conditions générales relatifs aux raccordements, aux fournitures et prestations applicables à tous les clients qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier.)

Modification des articles 1, 20 et 31

La mise en conformité des statuts avec le nouveau code des sociétés doit être effectuée avant le 1er octobre 2005. Or, les statuts actuels de la C.I.L.E. font toujours référence aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il est donc nécessaire de les adapter.

Les modifications apparaissent en caractères gras

Article 1

Entre les communes d'Angleur, Ans, Beyne-Heusay, Bressoux, Chênée, Flémalle-Haute, Fléron, Forêt, Grâce-Berleur, Grivegnée, Mons-Crotteux, Montegnée, Rocourt, Romsée, Saint-Nicolas, Tilff, Tilleur, Vaux-sous-Chèvremont, Vottem et Wandre.

En vertu des délibérations de leurs conseils communaux, dûment approuvées par arrêté royal en date du douze février mil neuf cent treize

Et la Province de Liège.

A été constituée la COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX

La société est régie par les dispositions de la loi du 22 décembre 1986 et du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Cette association prend la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sans perdre pour autant son caractère civil ni sa qualité de personne publique.

*En raison de la nature particulière de l'association, il est dérogé aux dispositions **du code des sociétés en ce qu'elles seraient contraires aux présents statuts et notamment aux articles 65, 187, 351, 357, 358, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 378, 379, 380, 408, 408, 409, 410, 411, 414, 416, 417, 428, 430, 444, 449, 535, 553, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 600, 601, 8602 et 781 du code des sociétés.***

Article 20

Quand il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis à l'ordre du jour le texte de la modification proposée et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Pour toute modification aux statuts qui entraîne pour les communes des obligations supplémentaires ou une diminution de leurs droits, les conseils communaux doivent être mis en mesure d'en délibérer.

La majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux, est nécessaire pour l'adoption de la modification.

Les résolutions portant modification ala statuts sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

*Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du fonds social, il est fait application des articles **431, 432, 535, 633 et 666 du code des sociétés** sans préjudice toutefois de l'application de l'article 29 du décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six.*

Article 31

La surveillance de la société est exercée par un collège de six commissaires dont l'un au moins est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Un commissaire supplémentaire, membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, peut être désigné sur proposition de délégués porteurs d'au moins un quart des parts détenues par les communes associées.

Les cinq autres mandats sont réservés à des conseillers communaux, des bourgmestres ou des échevins des communes associées. Ils sont nommés par l'assemblée générale respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des associés conformément aux articles 167 et 168 du code électoral et à l'article 18 de décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes. Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte du critère de pondération énoncé à l'article 13.

La durée de leur mandat est de six ans.

Les commissaires sont aussi réputés démissionnaires de plein droit dans les conditions définies à l'article 23, alinéas 6, 7 et 8.

Le collège des commissaires arrête, dans un règlement d'ordre intérieur, la façon dont il remplira sa mission.

Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises porte le titre de commissaire-réviseur. Sa mission est définie par les articles 141 et suivants du code des sociétés.

La durée de son mandat est de trois ans.

On omet

**ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'EPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE
(DOCUMENT 04-05 / 59)**

De la tribune M. Marcel STIENNON fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 1^{ière} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 12 voix POUR et 1 ABSTENTION, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Gouvernement Wallon relatif aux Intercommunales Wallonnes ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 4 février 1999 portant modification du décret du 5 décembre 1996 ;

Considérant qu'il convient que la Province de Liège, en sa qualité de membre associé, statue sur les modifications des articles 3, 7, 22 et 33 des statuts de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège ;

Attendu que son Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le 20 décembre 2004 ;

Sur le rapport de la Députation permanente;

DECIDE :

D'APPROUVER les modifications statutaires ci-annexées de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

Les modifications sont en gras

Article 7. alinéas 13. 14 & 15

*Le capital C est en outre subdivisé en parts « CI » comprenant les souscriptions définies à l'alinéa 7 et en parts « C2 » comprenant les souscriptions effectuées par les Communes en en application des contrats d'agglomération, **des contrats de zone ou de tout autre contrat complémentaire ou similaire.***

Elles consistent en parts dites « bénéficiaires », sans droit de vote et sans dividende

Ces parts sont souscrites et libérées par référence aux modalités définies par les contrats susvisés.

Article 3

*L'association adopte la forme de la coopérative à responsabilité limitée et régie par le **Code des Sociétés**.*

*En raison de la nature particulière de l'association, il est dérogé aux articles **166, 67,385,351** du **Code des Sociétés**.*

Article 22. § 1. alinéa 4

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant par le Président et, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration.

Article 33. alinéas 1 & 2

Lors du renouvellement du Conseil d'administration conformément dispositions légales en vigueur, à la première séance qui suit la première Assemblée Générale Statutaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres représentants les communes associées son Président et deux Vice-Présidents.

L'Administrateurs Délégué est désigné parmi les représentants de la Province. En outre, il désigne quatre Administrateurs parmi ses membres représentant les Communes et la Province, conformément à l'article 39.

Les membres du Comité Exécutif sont élus selon les règles prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 20 des statuts, pour la même durée que les membres du Conseil d'administration.

**SERVICES PROVINCIAUX : MARCHÉ DE TRAVAUX - MODE DE PASSATION ET
CONDITIONS DE MARCHÉ POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ROUTES
D'ACCÈS ET DES ABORDS DE LA MAISON DE SOINS PSYCHIATRIQUES -C.H.S.
LIERNEUX.
(DOCUMENT 04-05 / 60)**

De la tribune M. Luc CREMER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 9 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Attendu qu'il s'avère nécessaire de procéder à la réalisation de l'entreprise de travaux d'aménagement des routes d'accès et des abords de la maison de soins psychiatriques - C.H.S. LIERNEUX estimée à 393.235 € hors TVA, soit 475.814,35 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une perspective du développement du C.H.S. DE LIERNEUX;

Vu le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de cette entreprise ;

Considérant qu'une adjudication publique peut être organisée en vue de l'attribution du marché ;

Attendu qu'un crédit de 350.000 € est inscrit au budget extraordinaire de la Province pour l'exercice 2004 en faveur du financement de ces travaux ;

Vu les propositions formulées à cet effet par rapport du 12 novembre 2004 de la Direction Générale des Services techniques provinciaux et approuvées par la Députation permanente ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés subséquents, organisant la passation des marchés publics ;

Vu le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et notamment son article 48 ;

Décide

Article 1^{er} .- *Une adjudication publique sera organisée en vue d'attribuer le marché relatif à l'entreprise de travaux d'aménagement des routes d'accès et des abords de la maison de soins psychiatriques - C.H.S. LIERNEUX estimée à 393.235 € hors TVA, soit 475.814,35 € TVA comprise*

Article 2.- *Le cahier spécial des charges et les plans fixant les conditions de ce marché sont approuvés.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

ACQUISITION DU BÂTIEMENT LE "CHARLEMAGNE" -PLACE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, 1, POUR LES BESOINS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE PROVINCIALE (DOCUMENT 04-05 / 61)

De la tribune Mme Vicky BECKER fait rapport sur ce point de l'ordre du jour au nom de la 8^{ème} Commission, laquelle invite l'Assemblée provinciale à adopter par 10 voix POUR et 2 ABSTENTIONS, le projet de résolution

La discussion générale est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la discussion générale est déclarée close.

Mises aux voix, les conclusions du rapport sont approuvées à l'unanimité

En conséquence le Conseil adopte la résolution suivante :

Vu le contrat de prise en location du 22 avril 1982 et ses différents avenants pour l'immeuble « Le Charlemagne » sis place de la République française, 1 pour les besoins de l'Administration centrale provinciale;

Attendu que ce bail arrive à échéance;

Attendu qu'une offre verbale a été émise au montant de 2.750.000 € par la S.A. FORTIS lors de la rencontre du 11 décembre 2003;

Vu l'accord intervenu aux termes des négociations, au montant de 2.500.000 €;

Vu le rapport d'expertise dressé par le Receveur de l'Enregistrement au montant de 2.500.000 €;

Attendu que l'acquisition du bâtiment parmi d'autres options envisageables (location, bail emphytéotique, construction d'un nouveau bâtiment) constitue, compte tenu des subsides au niveau du plan triennal, la solution la plus avantageuse pour les finances provinciales;

Vu la résolution de son Assemblée du 25 mars 2004 arrêtant la 1ère série de modifications apportées au budget 2004, parmi lesquelles l'inscription d'un montant de 2.500.000 € à l'article 131/221/000 pour l'acquisition de ce bâtiment;

Vu la résolution de son Assemblée du 25 mars 2004 décidant du programme triennal des travaux pour les années 2004, 2005, 2006, au sein desquels sont repris :

en 2004 : acquisition du bâtiment – A.C.P.

en 2005 : A.C.P. – Travaux de rénovation

en 2006 : A.C.P. – remplacement des châssis extérieurs et rénovation des façades.

Vu la dépêche du 13 juillet 2004 de la Région wallonne approuvant le programme triennal 2004-2006 des travaux de la Province ;

Attendu la volonté de maintenir au centre Ville un centre administratif important tout en s'inscrivant dans le développement urbanistique actuel de la Place Saint-Lambert;

Considérant la proximité de ce bâtiment avec le Palais Provincial;

Vu le décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes et notamment son article 46;

Sur le rapport de la Députation permanente;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – *D'acquérir, par voie de gré à gré, le bâtiment « le Charlemagne » cadastré 1^{ère} Division, section A, n° 124, propriété de la S.A. FORTIS pour le prix de 2.500.000 €.*

Article 2. - *De charger la Députation permanente des modalités d'exécution de cette acquisition.*

En séance à Liège, le 25 novembre 2004.

La Greffière provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude MEURENS

VIII APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE.

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet au cours de la présente réunion, le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2004 est approuvé.

IX CLÔTURE DE LA RÉUNION.

M. le Président déclare close la réunion de ce jour.

L'Assemblée se sépare à 16 heures 5.

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,



Marianne LONHAY

Le Président,



Jean-Claude MEURENS